

laissant une propriété commerciale, qui est immédiatement confiée à un courtier en immeubles pour qu'il en dispose. Elle est vendue au prix le plus élevé possible, et le contrat de vente est exécuté dans les trois mois qui suivent le décès. Si le prix de vente est pris pour établir la valeur, celle-ci est alors le prix de vente moins la commission de l'agent. La succession ne reçoit que le montant net.

Pendant, le ministère du Revenu national estime que la succession doit payer l'impôt sur le prix de vente brut, et l'injustice réside dans l'augmentation de cet impôt à la suite de cette pratique administrative. La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès tient compte des valeurs, et l'interprétation ministérielle ne devrait pas permettre à ce service d'augmenter la valeur telle qu'elle est définie. La valeur, c'est ce que celui qui autorise la vente peut obtenir pour la propriété. C'est là une des preuves de la valeur, en tout cas, bien qu'il y en ait beaucoup d'autres. Au cas où l'on essaie de vendre immédiatement, la valeur doit être celle que réalise le vendeur. Je voudrais connaître l'opinion du ministre là-dessus, parce que j'estime que ce que fait, en réalité, le ministère, c'est modifier la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès en donnant à la valeur de la propriété, dans l'exemple que j'ai donné, un sens qui comprend également la commission du courtier en immeubles, procédé absolument injuste.

**M. Dinsdale:** Je voudrais faire quelques brèves observations au sujet de la question soulevée par le député de Kootenay-Ouest. Je crois qu'il a voulu savoir s'il était souhaitable ou admissible que les cotisations de certains groupements religieux à leurs associations soient exonérées de l'impôt sur le revenu. Il me semble que le principe établi par le ministère du Revenu national comporte bon nombre d'avantages. De fait, j'inclinerais à appuyer ce principe de préférence à celui récemment adopté et selon lequel \$100 par personne peuvent être déduites automatiquement lors de la déclaration d'impôt.

Nous avons, dans notre pays, bon nombre d'associations religieuses et de bienfaisance qui font du bon travail dans l'intérêt des citoyens canadiens. Il me semble qu'il est tout à fait souhaitable de favoriser cette activité en prévoyant un encouragement dans le genre de celui que prévoit notre loi de l'impôt sur le revenu. Pour ce qui est du Réarmement moral, je connais l'organisation depuis mes années d'étudiant. Elle portait alors le nom de "groupe d'Oxford" et poursuivait une activité religieuse parmi les étudiants du Canada, de l'Angleterre et d'autres pays d'Europe. J'ai toujours eu l'impression que le groupe se composait de zéloteurs, adhérant

fermement aux concepts et aux doctrines de l'organisation et ne cherchant qu'à inciter les jeunes de notre pays et du monde occidental à la vie religieuse. Plus récemment, depuis la guerre, le mouvement d'Oxford a pris, sous le nom du Réarmement moral, une envergure internationale. Je n'entends certes pas me lancer dans un débat ce soir pour discuter des aspects du problème qu'a soulevés le député de Kootenay-Ouest et chercher à déterminer si, oui ou non, le travail de l'organisation est lié aux intrigues internationales.

Mais je souscris certainement au principe suivant lequel le groupe, en qualité d'organisation religieuse, devrait bénéficier des mêmes privilèges qu'on accorde à toute autre organisation religieuse vouée à l'éducation morale et au bien-être de l'humanité. Je ne pense pas que la Chambre des communes soit l'endroit où l'on puisse permettre une tolérance de cette nature et je serais certes en faveur du maintien de ce principe, en ce qui concerne notre groupe.

**M. Fisher:** J'aurais une ou deux observations à formuler à ce sujet. Je ne pense pas qu'il s'agisse du tout d'une question d'intolérance; il s'agit de juger l'organisme d'après ses objectifs, ses programmes et ses prétentions. Je désire proposer aux honorables députés qui appuient si fortement le réarmement moral d'examiner de bien près cet organisme et de juger si ce privilège qu'il a obtenu du ministère est un avantage. Je pense qu'un examen sérieux les fera changer d'avis.

Puisque cette question est sur le tapis, j'aimerais que le ministre nous explique un peu plus comment on en vient à prendre de telles décisions. Je sais que j'ai aidé une organisation, la Patrouille canadienne du ski, à présenter une demande d'exemption. A l'époque, je me suis demandé si c'était une bonne cause et j'ai donc passé une fin de semaine à observer les skieurs avant de conclure que l'association était utile.

Je puis voir aussi qu'on peut invoquer des raisons à l'infini pour prouver ou démontrer qu'une organisation est établie à des fins charitables ou méritoires et j'aimerais savoir comment on détermine les limites. En ce qui concerne l'honorable député de Brandon-Souris, je peux obtenir beaucoup plus de sympathie pour une véritable cause qui mérite un appui ou pour la cause de la patrouille canadienne de ski ou l'Association olympique du Canada, que je pourrais en obtenir pour le réarmement moral.

J'ai déjà posé une question au ministre, à l'appel de l'ordre du jour, au sujet d'une grosse affaire qui s'est déclarée à Montréal au sujet d'une enquête qui a cours à l'égard de la question des dons de charité, et je crois que ce journal, la *Gazette*, de Montréal, a parlé de "fraude". J'ai interrogé le ministre